










Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2006/0048(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc		
Voir aussi 2007/0181(NLE)		
Sujet		
3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien		
Zone géographique		
Maroc		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Transports et tourisme	 RIQUET Dominique	11/04/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 PROUST Franck	
		 AYALA SENDER Inés	
		 FOSTER Jacqueline	
		 KONEČNÁ Kateřina	
		 TAYLOR Keith	
		 PAKSAS Rolandas	
	Commission au fond précédente		
	 Transports et tourisme		02/05/2006
		IND/DEM BLOKLAND Johannes	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		04/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés			
30/03/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0145	Résumé
08/05/2007	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		Résumé

11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
06/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0416/2007	
12/12/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0600/2007	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
19/02/2014	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2014)0104	Résumé
17/01/2017	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	15653/2016	Résumé
22/02/2017	Reconsultation officielle du Parlement		
12/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
16/10/2017	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A8-0303/2017	Résumé
24/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0386/2017	Résumé
22/01/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/01/2018	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0048(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2007/0181(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/09351; TRAN/6/35495

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0145	30/03/2006	EC	Résumé
Document de base législatif complémentaire	12041/2006	20/11/2006	CSL	Résumé
Document de base législatif complémentaire	14541/2006	20/11/2006	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE382.507	19/03/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE388.434	18/04/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0416/2007	06/11/2007	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0600/2007	12/12/2007	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2014)0104	19/02/2014	EC	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	15653/2016	17/01/2017	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE610.572	14/09/2017	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation	A8-0303/2017	16/10/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation	T8-0386/2017	24/10/2017	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Acte final

[Décision 2018/146](#)
[JO L 026 31.01.2018, p. 0004](#) Résumé

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté Européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : l'accord aérien euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc a été négocié en fonction d'un mandat reçu du Conseil en décembre 2004. Le texte de l'accord avec le Maroc, fondé sur les directives de négociation du mandat, a été finalisé lors de la dernière session de négociation et paraphé le 14 décembre 2005, à l'occasion de la conférence ministérielle Transport Euromed qui s'est tenue le 15 décembre 2005 à Marrakech. La signature de l'accord est envisagée pour la mi-2006.

En raison du statut avancé de la relation entre le Maroc et l'Union européenne, l'accord avec le Maroc aboutira à une intégration complète, en deux phases, du marché aérien marocain dans le Marché aérien unique. Ce Marché est fondé sur les trois piliers que sont la convergence réglementaire (reprise de l'acquis communautaire en matière d'aviation, participation au Ciel unique européen), une assistance technique ciblée (à travers des outils tels que le PAST) et une ouverture des marchés aussi grande que possible. Il en résultera un environnement commercial ouvert où les opérateurs seront libres de leurs choix commerciaux et où ils opéreront selon les normes les plus élevées en matière de sécurité, sûreté de l'aviation et de protection du consommateur.

En effet, l'accord aérien euro-méditerranéen n'est pas un simple accord d'ouverture des marchés car les deux parties ont également convenu de procéder à un alignement général des règles aériennes sur les éléments principaux de la législation communautaire, y compris en matière de sécurité, de règles économiques et notamment de concurrence, de gestion du trafic aérien et de protection du consommateur.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

La présente décision constitue l'acte juridique par lequel le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, apportent leur signature à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, avant sa conclusion définitive.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

Le présent document constitue la version finale et définitive de l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et le Maroc, d'autre part. Cette version de l'Accord ne modifie en rien le corps du texte qui maintient en l'état les dispositions précédentes.

Pour rappel, l'Accord de libéralisation des services aériens CE-Maroc vise principalement à :

- assurer des conditions de concurrence équitables aux transporteurs aériens des parties ;
- permettre aux transporteurs aériens des parties d'offrir aux passagers et aux expéditeurs des prix et des services compétitifs sur des marchés ouverts;
- faire profiter l'ensemble du secteur des transports aériens, y compris le personnel des transporteurs aériens, des avantages d'un accord de libéralisation;
- garantir le plus haut niveau de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international.

L'Accord est prévu de telle sorte à être appliqué de façon progressive mais intégrale. Un mécanisme approprié sera prévu en temps utile pour assurer le rapprochement du droit marocain avec la législation communautaire pertinente.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de M. Johannes BLOKLAND (ID, NL) qui vise à approuver la proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

Ce faisant, le rapporteur a tenu à souligner l'importance stratégique de cet accord qui, sur certains points, irait plus loin que l'accord du même type conclu avec les États-Unis (notamment, en matière de coopération réglementaire et d'investissement ? voir [CNS/2006/0058](#)).

L'accord reprend en particulier la législation communautaire en vigueur dans les domaines de la sécurité aérienne, de la gestion du trafic aérien, de la protection de l'environnement, de la protection des consommateurs, des systèmes informatisés de réservation et des aspects sociaux. En revanche, la législation communautaire en matière de sûreté n'a pas été intégrée dans le dispositif. Dans ce domaine, les parties ont préféré s'entendre sur des normes communes.

Cet accord permettra par ailleurs l'élargissement du marché intérieur européen de l'aviation, qui est susceptible de bénéficier à l'ensemble des parties concernées dans la mesure où favorise la croissance du marché européen du trafic aérien de passagers et de fret.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union réunis au sein du Conseil relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen UE-Maroc relatif aux services aériens.

Le Parlement se rallie ainsi pleinement à la position de sa commission au fond et au rapport de M. Johannes BLOKLAND (ID, NL) qui préconisait l'approbation de l'accord.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique - article 80, paragraphe 2 ; article 300, paragraphes 2, 3 et 4 du traité CE ? devient l'article 100, paragraphe 2 ; article 218, paragraphe 6, a) et paragraphe 7 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

La Commission européenne a négocié, au nom de l'Union et en vertu d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en décembre 2004, l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

L'accord a été signé le 12 décembre 2006 et le processus de ratification par l'ensemble des États membres s'est terminé le 13 janvier 2014.

La présente proposition concerne une modification de la proposition de la Commission présentée au Conseil en 2006 (se reporter au résumé du document de base législatif daté du 30/06/2006).

L'objectif de la proposition modifiée est d'aligner l'intitulé et le dispositif de l'acte proposé sur les dispositions des traités.

Afin de faciliter l'examen par le Conseil, la proposition modifiée reprend l'ensemble du texte en question.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié au nom de l'Union et des États membres un accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens avec le Maroc. L'accord a été signé le 12 décembre 2006 conformément à la [décision 2006/959/CE](#) du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne.

L'accord a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie. Il est prévu que ces trois États membres adhéreront à l'accord, conformément à leurs actes d'adhésion respectifs.

L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, il est prévu que les références à «la Communauté européenne» dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à «l'Union européenne».

Afin que la coopération l'Union et les États membres et l'unité de la représentation extérieure au sein du comité mixte soient assurées, il importe que, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence tant de l'Union que des États membres, les positions à prendre au sein du comité mixte, au nom de l'Union et des États membres, fassent l'objet d'une coordination préalablement à toute réunion du comité mixte portant sur ces questions.

En conséquence, la proposition prévoit que les positions à prendre par l'Union au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 22 de l'accord en ce qui concerne la modification des annexes de l'accord, à l'exception de l'annexe I (Services agréés et routes spécifiées) et de l'annexe IV (Dispositions transitoires), seraient arrêtées par la Commission après consultation d'un comité spécial nommé par le Conseil.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer les articles 2 à 5 de la décision 2006/959/CE. Ces articles contiennent des dispositions sur la prise de décisions par le Conseil concernant diverses questions figurant dans l'accord, notamment l'établissement des positions à prendre au sein du comité mixte, et sur les obligations d'information des États membres, durant l'application provisoire de l'accord.

Ces dispositions ne sont plus nécessaires ou un terme devrait être mis à leur application compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12, Commission/Conseil.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Dominique RIQUET (ADLE, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Négoциé à partir de mai 2005, l'accord de services aériens euro-méditerranéen avec le Maroc a été signé le 12 décembre 2006, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord le 12 décembre 2007.

Le processus de ratification a été achevé par tous les États membres, à l'exception de la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie en 2014.

La Commission a présenté le 19 février 2014 une proposition modifiée de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord afin de prendre en compte l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'adhésion de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie à l'Union. Après révision, le projet de décision intègre également les modifications juridiques rendues nécessaires par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 28 avril 2015.

Le Parlement est consulté à nouveau pour approbation sur le projet de décision visant à conclure l'accord au nom de l'Union.

Comme le souligne l'exposé des motifs accompagnant le projet de recommandation, l'accord, appliqué provisoirement depuis sa signature le 12 décembre 2006, a ouvert de nouvelles perspectives de développement pour les compagnies marocaines et européennes en supprimant les restrictions en matière de capacité, nationalité, fréquences ou routes.

Depuis 2006, l'ouverture des marchés a apporté des bénéfices importants:

- le trafic de passagers entre l'Union et le Maroc a plus que doublé, atteignant 12 millions de passagers par an et une croissance de 109 % depuis 2005;
- les services offerts et le nombre de destinations desservies ont également fortement augmenté;
- le prix moyen du ticket a diminué d'environ 60 %.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 112 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Suivant la recommandation de sa commission des transports et du tourisme, le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord.

Pour rappel, cet accord vise à permettre l'ouverture des marchés et comprend aussi un rapprochement général des législations entre les deux parties, autour notamment des éléments clés de la réglementation européenne dans le domaine de l'aviation, y compris en matière de sécurité, de réglementation économique et notamment de concurrence, de contrôle aérien et de protection du consommateur. Il contient également des dispositions en matière d'investissements croisés de part et d'autre de la Méditerranée.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens UE/Maroc

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union, l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/146 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

CONTENU: le Conseil a approuvé, au nom de l'Union, l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

L'accord a pour but de permettre l'ouverture des marchés et comprend aussi un rapprochement général des législations entre les deux parties, autour notamment des éléments clés de la réglementation européenne dans le domaine de l'aviation, y compris en matière de sécurité, de réglementation économique et notamment de concurrence, de contrôle aérien et de protection du consommateur. Il contient également des dispositions en matière d'investissements croisés de part et d'autre de la Méditerranée.

L'accord a été signé le 12 décembre 2006, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la [décision 2006/959/CE](#) du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne. Il a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie. Il est prévu que ces trois États membres adhéreront à l'accord, conformément à leurs actes d'adhésion respectifs.

La décision du Conseil stipule que les positions à prendre par l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord en ce qui concerne la modification des annexes de l'accord, à l'exception de l'annexe I (Services agréés et routes spécifiées) et de l'annexe IV (Dispositions transitoires), seront arrêtées par la Commission après consultation d'un comité spécial nommé par le Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22.1.2018.